

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 12/06/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRE LE GOFF GRAND OUEST (PLG)

Rue Nungesser et Coli
BP 03
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N2-2025-0620
Code AIOT : 0006301695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement PIERRE LE GOFF GRAND OUEST implanté Rue Nungesser et Coli BP 03 44860 Saint-Aignan-Grand-Lieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE LE GOFF GRAND OUEST
- Rue Nungesser et Coli BP 03 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006301695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERRE LE GOFF GRAND OUEST exploite un entrepôt de matières combustibles composé de deux cellules.

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 16-02-1996 au titre de la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 10.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	/
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2025, article L.513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 9.2	Demande d'action corrective	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Élaboration d'un plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 7.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	/
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	/
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	/
9	Étude des effets thermiques 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II paragraphe 13	Demande d'action corrective	/
11	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.181-47	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité majeure a été relevée lors de cette visite, et concerne l'absence de rétentions sous les matières dangereuses.

A laquelle, il faut ajouter deux autres non conformités : absence de PDI, et d'étude des effets thermiques des flux de 8kW/m².

Une mise en demeure est donc proposée avec un délai de trois mois pour traiter ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 10.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'obturation
Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur les aires de stationnement.

Constats :

Constat du 18-03-2021

Une consigne sur le fonctionnement des 3 dispositifs d'obturation doit être écrite et affichée. Le personnel doit être formé à la manipulation.

Constat du 28-05-2025

Dans un courrier en date du 16-04-2021, l'exploitant indique que :

« La procédure d'évacuation d'urgence a été revue en intégrant les consignes relatives à la mise en œuvre des obturateurs. Elle encadre par ailleurs la mise à disposition des clés des cadenas permettant l'accès aux dispositifs de mise en œuvre au sein des coffrets. Les notices d'utilisation sont également affichées au sein des coffrets.

La formation annuelle de l'équipe d'évacuation d'urgence intégrera la manipulation des obturateurs. »

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que les 3 coffrets contenant les obturateurs étaient identifiés par un numéro, et que les clefs associées étaient localisées au sein de l'accueil dans un sac à dos que l'exploitant nomme « sac d'évacuation ».

Ce dispositif d'obturation est manuel. La procédure de fonctionnement a été plastifiée et affichée à l'intérieur du coffret sur la porte, ainsi que dans le classeur du « sac d'évacuation ».

L'exploitant indique que la manipulation de l'obturateur est intégrée dans le plan de formation.

Les consignes de fonctionnement sont peu explicites, sur un même document est détaillé plusieurs procédures de maniement : procédure de gonflage, procédure de dégonflage, effet venturi, procédure de fonctionnement avec effet venturi.

La dernière maintenance de ces dispositifs date de 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- identifier de manière formelle « le sac d'évacuation » ou consigner son contenu dans un endroit dédié.
- améliorer les consignes de fonctionnement du dispositif d'obturation afin qu'elle soit plus lisible et opérationnelle en cas de gestion de crise,
- intégrer cette procédure dans le plan de défense incendie,
- procéder à la maintenance du matériel, et transmettre le rapport d'intervention à l'inspection des installations classées.
- transmettre à l'inspection des installations classées le plan de formation intégrant cette manipulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Constats : <u>Constat du 18-03-2021</u> L'exploitant doit mettre à jour son classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en s'aidant du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11-04-2017. L'exploitant doit préciser dans sa réponse les annexes applicables et fournir un bilan de conformité. <u>Constat du 28-05-2025</u> Dans un courrier en date du 16-04-2021, l'exploitant indique que : « La démarche est en cours. Le Groupe PLG a mandaté la société SOCOTEC sur le sujet. Échéance : 31/12/2021 » Aucune démarche n'a été réalisée. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que le décret 2020-1169 du 24-9-2020 modifiant les règles de classement des entrepôts n'avait pas d'impact sur son tableau de classement qui avait été mis à jour par récépissé de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4441 et 4510 le 12-04-2017. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une cuve enterrée de biocarburant d'un volume de 10 000 litres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - vérifier si l'installation de distribution de biocarburant doit faire l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et transmettre l'information à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. [...]

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 17-12-2024.

24 non conformités ont été relevées dont 3 sont nouvelles depuis la dernière vérification en 2023.

L'exploitant indique que 15 non conformités ont fait l'objet de travaux. Pour le reste, 5 seront prises en charge par un électricien le 05-06-2025, et 4 autres par un chauffagiste à une date non déterminée.

Le rapport liste également les limites d'intervention générales et particulières comme l'absence de coupure générale électrique, appareils inaccessible (> 4 m), des informations non mises à disposition ou incomplètes (plan des locaux à risques, schémas unifilaires des installations électriques).

L'exploitant indique que l'entreprise va être de nouveau mandatée pour intervenir sur les installations en hauteur. Par ailleurs, il indique que les documents manquants cités n'ont pas fait l'objet d'une demande de la part du prestataire.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. 4 constatations avaient déjà été signalées comme présentant un danger. Sur 2 années consécutives, le Q18 mentionne un risque d'incendie ou d'explosion.

Le compte rendu de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge Q19 date du 10-03-2025 et ne mentionne aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérification Q18 réalisé à l'issue de ce second contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Élaboration d'un plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non

ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le plan de défense incendie (PDI) en date du 22-05-2025.

Le PDI transmis est issu d'un document type, non applicable au site (mention d'un locataire, d'une levée de doute avant déclenchement de l'alarme incendie non applicables au site...). Par ailleurs, les cartes jointes sont illisibles.

L'inspection des installations classées rappelle que ce document devait être réalisé pour le 01-01-2024.

Les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11-04-2017 ne sont donc pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et transmettre le PDI à l'inspection des installations classées et le transmettre aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, installation

Prescription contrôlée :

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptibles de contenir des liquides inflammables, toxiques, ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au degré de 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 10

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

Constat du 18-03-2021

Plusieurs bidons de produits liquides corrosifs ne sont pas placés sur bacs de rétention.

Constat du 28-05-2025

Dans un courrier en date du 16-04-2021, l'exploitant indique que :

« Un état des lieux a été réalisé de façon à quantifier le besoin en rétentions complémentaires.

Le chiffrage correspondant, réalisé auprès de différents prestataires, est en cours avant constitution du dossier d'investissement, sélection du prestataire intervenant et mise en œuvre.

Échéance : 31/12/2021 »

L'exploitant explique que la mise en place des rétentions sur le site ne sera effective qu'à partir de

Juin 2026, en raison des coûts et de la réimplantation des produits chimiques selon leur incompatibilité.

L'inspection des installations classées rappelle que ces rétentions devaient être mises en place dès l'exploitation du site en 2018.

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que plusieurs bidons de produits corrosifs n'étaient pas sous rétention et que le revêtement de la dalle sous ces produits était dégradé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- contrôler l'étanchéité de la dalle de l'entrepôt, réaliser les travaux si besoin, et transmettre à l'inspection des installations classées les résultats.
- mettre en place des rétentions sous les matières liquides dangereuses dans un délai de 3 mois,
- veiller à la réimplantation des produits chimiques selon leur compatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Constats :

Constat du 18-03-2021

Le contrôle de la détection automatique doit être réalisé rapidement et le rapport de contrôle envoyé à l'inspection des installations classées.

Constat du 28-05-2025

L'exploitant a transmis par mail, le rapport d'intervention du 12-05-2021 pour la maintenance de la détection incendie. Celui-ci mentionne qu'une sirène devait être mise en place « côté bureau (étage suite aux travaux d'aménagement de bureau).

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la sirène avait été mise en place.

Suite à l'inspection l'exploitant a transmis un rapport d'intervention réalisé en interne en date du 18-10-2024 sur le système de détection incendie qui mentionne la présence de 20 diffuseurs sonores sans mentionner leur localisation. Il mentionne également que 22 détecteurs optiques (sur 142) doivent faire l'objet d'un remplacement. Un devis a été signé le 02-12-2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - un document justifiant qu'une alarme est bien présente dans les cellules, les locaux techniques et bureaux. - le rapport d'intervention pour le changement des détecteurs optiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1996, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Émulseur
Prescription contrôlée :
[...] Le réseau d'extinction automatique ainsi que tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats :
<u>Constat du 18-03-2021</u> L'exploitant a indiqué que l'émulseur, son stockage, et le dispositif d'injection dans le réseau vont être remplacés prochainement.
<u>Constat du 28-05-2025</u> Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 31-05-2023 mentionnant la fourniture d'un émulseur sans fluor et la récupération et destruction dans un centre agréé de l'ancien émulseur. Ce devis ne peut justifier que les travaux ont bien été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Si les travaux ont bien été réalisés, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - le rapport d'intervention de l'entreprise ayant réalisé les travaux, Si les travaux n'ont pas été réalisés, l'exploitant doit fournir : - un plan d'actions pour la substitution de la mousse anti-incendie (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs, et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks établi automatiquement.

Une deuxième extraction permet de disposer d'un état pour les matières dangereuses.

Les documents présentés appellent de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- le plan de zonage doit être mis à jour : nom des cellules, lieu de stockage des matières dangereuses, aérosols ;
- la quantité totale de matières stockées par cellule doit être précisée ;
- pour les produits dangereux, les grandes familles de mention de dangers et éventuellement la rubrique ICPE doivent être précisées.

Un état sous format synthétique a également été présenté.
L'inspection des installations classées a rappelé les objectifs de ces documents destinés à la gestion de crise : produits réellement en cause (nature, danger, quantité...), les lieux concernés, les précautions à prendre en cas d'intervention, effets dominos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit : - prendre en compte les observations émises ci-dessus pour établir l'état des matières stockées, - détailler dans son plan de défense incendie la procédure à utiliser pour réaliser les états des matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Étude des effets thermiques 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Étude et mesures à prendre
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude des flux thermiques de 8 kW/m² n'a pas été réalisée. L'exploitant indique avoir signé un devis le 26-05-2025 pour la réalisation de cette étude. Le livrable est prévu pour septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées si des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² sortent des limites du site, et prendre si besoin toutes les mesures nécessaires, conformément à l'annexe VIII.2 de l'arrêté ministériel du 11-04-2017.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II paragraphe 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier la réalisation d'exercice de défense incendie.
L'importance de ces exercices a été rappelée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie en 2025, et transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.181-47

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article [R. 516-1](#) qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

[...]

Constats :

L'autorisation initiale a été délivrée le 16-02-1996 à la SA MAURY, puis un changement d'exploitant a été délivré le 05-03-20212 au GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST. Hors l'exploitant s'identifie PLG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- informer le préfet par courrier du changement d'exploitant (si changement de SIRET), en

application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ou de la modification du nom de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective